

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à VIRIAT**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 513-1, L. 515-39, R.181-45 et R. 515-98 ;
- VU le code minier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 modifié fixant des prescriptions à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE pour l'exploitation du stockage souterrain de VIRIAT, valant autorisation environnementale ;
- VU la révision quinquennale de l'étude de dangers du 10 novembre 2015, la notice de réexamen du 17 janvier 2022 et la version actualisée du 21 avril 2022, envoyées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE ;
- VU les demandes de compléments de l'inspection des installations classées des 24 août 2018, 4 avril 2019 et 9 décembre 2020 ;
- VU les réponses de l'exploitant des 3 septembre 2018, 23 octobre 2019, 3 septembre 2021 et 21 avril 2022 ;
- VU la demande d'avis du 4 juillet 2022 à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sur le projet d'arrêté modificatif ;
- VU l'avis du 8 juillet 2022 de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes) du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné acte à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE de la révision de l'étude de dangers du site de stockage souterrain de VIRIAT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE le réexamen de cette étude de dangers à échéance du 21 avril 2027, dans les formes prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -**Article 1^{er} – Donné acte et échéance de remise de la notice de réexamen quinquennale**

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 modifié, réglementant l'exploitation du site de stockage souterrain de Viriat et valant autorisation environnementale, est substitué par l'article suivant :

« 9.3 – ETUDE DE DANGERS

Il est pris acte des informations fournies par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la version révisée de l'étude de dangers reçue le 10 novembre 2015 et actualisée le 21 avril 2022.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations, tel que prévu à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, ou fait l'objet d'un réexamen *a minima* tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente. Le réexamen est alors effectué conformément à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

En l'absence de modification notable des installations avant cette date, la notice de réexamen, accompagnée le cas échéant d'une mise à jour ou d'une révision de l'étude de dangers, est communiquée au préfet le 21 avril 2027 au plus tard. »

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE - raffinerie de FEYZIN CS 76022 - FEYZIN cedex ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 juillet 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La directrice adjointe des collectivités et de l'appui territorial,

Éline FONTENIAUD